

Madame VERGES Laurence quitte la salle à 19 H 10.

AFFAIRE No 14 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRATIQUER DES JEUX  
DANS LE CASINO DE SAINT-DENIS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région et du Département de la Réunion, vient de me communiquer la demande adressée par la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion au Ministère de l'Intérieur pour le renouvellement de son autorisation d'exploiter la salle de jeux du Casino de Saint-Denis à partir du 1er novembre 1986 -le dossier devant parvenir au Ministère de l'Intérieur avant la fin du mois de juin prochain-.

Selon la réglementation, le Conseil Municipal doit, à cette occasion, renouveler son autorisation générale pour la pratique des jeux de casino dans la Commune (celle-ci avait été initialement accordée par la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 1976 -affaire no 19-).

Si vous marquez votre accord sur ce point, je vous précise que l'attribution de cette exploitation à la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion se fera sur la base du Cahier des Charges qui a déjà été approuvé par le Conseil Municipal par sa délibération du 29 mars 1985 (affaire no 3) et signé par le Prédident de la S.T.H.C.R.. Ce Cahier des Charges est établi pour la période allant du 1er novembre 1986 au 31 octobre 1990.

Il est à noter que la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion bénéficie d'une autorisation qui n'est valable que du 1er janvier au 31 octobre 1986, et dont le renouvellement a été conditionné de la manière suivante : "Cette période devant être mise à profit pour reconstituer le capital social de la société, à hauteur de 4 200 000 Francs minimum".

Je mets cette affaire aux voix

**RÉCU A LA PREFECTURE DE LA REUNION**

**Le 02 JUL 1986**

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2**

**mars 1982 relative aux droits et**

**libertés des Communes, des Départements et des Régions**

LE MAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

**Commission des Affaires Economiques**

La Commission émet un avis favorable sur la demande présentée par le Casino, du fait de son caractère strictement réglementaire. Elle souhaite, par ailleurs, que soit réunie sous peu la Commission Ad Hoc, afin d'examiner l'ensemble de la situation de cet établissement.

**Commission des Finances**

La Commission note que le Casino a rapporté plus de 469 000 Francs à la Commune de Saint-Denis en 1985 :

- 149 485 Francs au titre du prélèvement communal,
- 270 195 Francs au titre du reversement de l'Etat,
- 50 000 Francs au titre du compte 471.

Elle émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation de pratiquer des jeux.

---

M. ANNETTE : Quelle est la situation du Casino, aujourd'hui, par rapport au Cahier des Charges "rénové" qui a été fait ?

M. SANTONI : Dans l'avis de la Commission, on évoque la nécessité -comme vous l'avez ressentie- de faire le point sur le plan de redressement.

Il faut rappeler que la demande de renouvellement de l'autorisation de pratiquer des jeux n'a rien à voir avec les rapports contractuels de la Commune. Pour le moment donc, au niveau de la procédure, sans bloquer quoi que ce soit, c'est ce qui fait l'objet du rapport. Mais, il est bien évident que, pour le prochain Conseil Municipal notamment, il nous faudra faire le point sur le plan de redressement qui a été préconisé. C'est d'ailleurs ce qui est proposé dans l'avis de la Commission des Affaires Economiques.

M. GERARD G. : Ce dossier va donc revenir ici, alors ?... Pour l'instant, on nous demande de renouveler l'autorisation de pratique des jeux, et c'est tout.

LE MAIRE : C'est cela. Il s'agit ici du renouvellement de cette autorisation, qui est accordée chaque année. Pour ce qui est du fond, la Commission Ad Hoc se réunira afin d'étudier les détails de la situation du Casino.

M. GERARD G. : Elle va ensuite nous présenter ses conclusions.

LE MAIRE : Bien sûr.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE DES VOTANTS (4 abstentions).

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le **02 JUIL. 1986**  
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

.../...